

2023 - 693

Pôle foncier forestier

Affaire suivie par : Laurent DUROU
Technicien forestier
Tél : 05 58 51 31 91
Mél : ddtm-snf-pff@landes.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 20 NOV. 2023

Dossier : C2023-185
TELEPROCEDURE

Monsieur,

Vous avez déposé à la DDTM40 un dossier de demande d'autorisation de défrichement pour la construction d'une centrale photovoltaïque sur les terrains section B n°101p sis sur la commune de MAGESCQ, d'une superficie totale de 19ha 00a 00ca.

Le dossier a été enregistré complet le 10 novembre 2023 sous le numéro C2023-185.

Ce défrichement est soumis à la procédure de l'enquête publique. L'autorisation, si elle est délivrée, ne pourra l'être qu'après avis du commissaire enquêteur.

Compte tenu des éléments du dossier, je considère que votre projet nécessite une reconnaissance de la situation et de l'état des terrains à défricher conformément à l'article R. 341-4 du Code Forestier.

La reconnaissance aura lieu le jeudi 7 décembre 2023 et commencera à 10h00, le rendez-vous est fixé sur le site du projet. Cf carte jointe.

Je vous invite à assister à l'opération ou à vous y faire représenter par une personne dûment mandatée.

Si toutefois, vous ne pouvez pas ou ne souhaitez pas vous déplacer :

- soit l'agent instructeur peut procéder seul à la visite, votre empêchement sera porté au procès-verbal de reconnaissance qui est, dans tous les cas, notifié au demandeur après la visite,
- soit vous souhaitez que la visite soit reportée afin de pouvoir y assister : dans ce cas, une nouvelle date vous sera proposée.

Je vous invite à m'indiquer, par tout moyen à votre convenance, si vous serez ou non présent et quel est votre choix en cas d'absence (visite de l'agent seul ou report de la visite).

SAS MELVAN
Monsieur Laurent ALBUISSON
2 Rue Saint-Etienne
45000 ORLEANS

c.chauveau@melvan.eu
s.trouve@malvan.eu

Dans le cas d'une autorisation de défrichement, votre projet sera soumis au titre de l'article L. 341-6 du code forestier à des mesures de compensation du défrichement par :

- la réalisation d'un boisement compensateur sur d'autres terrains (landes non boisées, anciens dégâts tempête 1999, coupes rases de plus de 30 ans...) pour une surface correspondant à la surface à défricher (Article L. 341-6, alinéa 1, du Code Forestier) assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique ou social des bois visés par le défrichement ;

ou

- le versement au Fonds stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur et à la mise à disposition du foncier soit :
 - en résineux : 3 700 €/ha X surface retenue X coefficient multiplicateur retenu.
 - en feuillus : 5 500 €/ha X surface retenue X coefficient multiplicateur retenu.

Vous disposerez d'un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation pour fournir l'acte d'engagement des travaux de boisement compensateur ou verser l'indemnité équivalente. Vous devrez renseigner et signer le document de déclaration de choix selon le modèle qui vous sera joint en annexe.

A réception de votre déclaration, je procéderai à la demande d'émission du titre de perception. Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans ce délai d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si vous renoncez au défrichement autorisé.

Délai d'instruction :

Votre demande sera réputée refusée à défaut de décision du préfet notifiée dans le délai de six mois à compter de la date du dossier complet soit au 11 mai 2023.

Dans ce cas, le présent courrier portant refus tacite devra faire l'objet d'un double affichage :

- sur le terrain par vos soins : cet affichage, devra être visible de l'extérieur ;
- à la mairie : à cet effet il vous appartiendra d'avertir le maire, en temps voulu, de cette date d'autorisation tacite afin qu'il puisse maintenir cet affichage pendant deux mois.

Je me permets d'attirer votre attention sur les points suivants :

La parcelle section B n° 101 est incluse dans un dossier de demande d'aides aux travaux de nettoyage peuplements forestiers sinistrés par la tempête du 24 janvier 2009.

Le dossier n° CHA12D040000775 a fait l'objet d'une décision juridique et a bénéficié d'un solde de l'attribution de l'aide aux travaux de nettoyage.

Le bénéfice d'aides publiques est un motif de refus au sens de l'article L. 341-5 du code forestier.

En conséquence, je serai donc conduit à proposer un refus en application de ces dispositions sur les parcelles concernées conformément à l'article L. 341-5 du code forestier :

« L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols est reconnu nécessaire : Alinéa 7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers. »

Néanmoins, certaines dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'autorité administrative sur demande motivée.

De plus, l'étude d'impact relève la présence d'espèces protégées au sein et à proximité immédiate de votre projet. Vous devrez vous assurer que celui-ci respecte la réglementation relative aux espèces protégées, et déposer si nécessaire une dérogation pour destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats.

Vous voudrez bien vous rapprocher de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Site de BORDEAUX :

Madame Vanessa RISPAL - Service patrimoine naturel

Tél : 07 64 44 14 88 – mail : vanessa.rispal@developpement-durable.gouv.fr

Je vous alerte sur le fait que les travaux de défrichement ne pourront pas débuter sans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées.

Je procède à l'instruction de cette demande d'autorisation de défricher pour laquelle vous recevrez une décision individuelle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de service,



Bernard GUILLEMOTONIA

Copie à :

Monsieur Bertrand DUPIN

11 Route de Pietat

64110 GELOS

Le Préfet peut exceptionnellement autoriser au cas par cas le défrichement de parcelles aidées dans les situations suivantes :

- Surface concernée par les aides chablis « marginale » (de l'ordre de 5 %) au regard de l'ensemble du projet et ne pouvant être exclue au risque de condamner la viabilité du projet.
- Opération d'intérêt public majeur, portée par une collectivité ou l'État et ne pouvant trouver du fait des caractéristiques du projet ou de ses fonctionnalités une autre implantation (cas des STEP par exemple, lorsque la localisation est contrainte par la topographie). **Les projets photovoltaïques au sol ne sont pas concernés.**
- Extension d'urbanisation « mesurée » dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du PLU et ne pouvant s'effectuer sans porter atteinte aux boisements forestiers aidés.
- Projet ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.
- Extension « mesurée » d'un terrain bâti existant, de l'ordre de 10 à 20 %, pour une entreprise ou une installation dans le cadre d'un projet de développement économique.

Néanmoins, les demandes pour ce type de situation n'entraîneront pas systématiquement de régime dérogatoire.

Dans le cas où la dérogation serait accordée, le coefficient multiplicateur appliqué sur la surface concernée serait de 5.

Surface ayant bénéficié d'aides publiques intersectée par le projet de centrale photovoltaïque : **0ha 27a 50ca.**

Visite de reconnaissance
Dossier C2023-185 / SAS MELVAN
Jeudi 7 décembre 2023 à 10h00



